



Date de convocation	Présent	Dont suppléant	Pouvoir	Absent	Vote pour	9
12 janvier 2024	6	0	3	5	Vote contre	0
					Abstention	0

DÉLIBÉRATION DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du 23 janvier 2024

Sous la présidence de Madame Rachel BURGUY, Présidente du Syndicat des Eaux de la Région Messine

Point n°5 : Convention de fourniture d'eau potable entre le SERM et le SMIEV.

Le Comité Syndical,

Le Syndicat Mixte Intercommunal des Eaux de Verny (SMIEV) dessert en eau potable 33 communes réparties sur 3 intercommunalités.

Pour son alimentation en eau potable, le SMIEV achète en gros 70 % de son eau au Syndicat des Eaux de la Région Messine (SERM), le reste étant assuré par un captage à Arry (captage de La Lobe).

Les modalités techniques et administratives de cette fourniture d'eau potable en gros ont été fixées par un contrat de fourniture signé le 16 mai 1984 par le Syndicat Intercommunal des Eaux de Verny, la Ville de Metz et son délégataire de l'époque la Société Mosellane des Eaux (1er contrat de DSP 1973-2003). Ce contrat de vente en gros est toujours en vigueur et n'a pas fait l'objet d'avenant ou de mise à jour. Sa durée était de 25 ans (donc jusqu'en mai 2009), puis renouvelable par tacite reconduction par périodes de 5 ans. Le prix de vente en gros correspondait à environ 48 % du prix de l'eau potable vendue aux Messins sur la tranche de 1 à 1 000 m³, dite « première tranche » de tarification.

Depuis le nouveau contrat conclu entre le SERM et la Société Mosellane des Eaux en date du 1er juillet 2019 (pour une durée de 10 ans), la « première tranche » de tarification n'est plus de 0 à 1 000 m³ mais de 0 à 1 m³.

Du fait de ce changement, le SMIEV a sollicité le SERM pour la mise à jour de la convention de fourniture d'eau et pour la révision du pourcentage de réduction qui s'applique sur la première tranche pour la vente en gros.

Afin de prendre acte des modifications demandées, un projet de convention est présenté en annexe. Elle définit les installations à partir desquelles l'eau est distribuée. Les besoins quantitatifs sont estimés à 800 000 m³/an. Pour mémoire, le SERM distribue environ 16 millions m³/an. Le m³ sera facturé au SMIEV sur la base de 37 % du tarif de la première tranche (0 à 1 m³) de consommation facturée aux abonnés du SERM et des diverses taxes en vigueur.

La convention peut notamment être révisée si la quantité achetée est inférieure à 300 000 m³/an ou en cas de hausse du tarif de la première tranche appliquée aux abonnés du service du SERM pour ladite tranche de plus de 20% sur une période glissante de 5 ans.

La convention est conclue pour une durée de 10 ans et sera reconduite tacitement par période de 5 ans.

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le projet de convention en annexe ;

DÉCIDE

D'APPROUVER la convention présentée en annexe ;

D'AUTORISER la Présidente à signer la convention et ses éventuels avenants n'ayant pas d'incidences financières.

La Présidente,

Rachel BURGUY

